

EXEMPLES DE DÉMARCHES POSITIVES OU NÉGATIVES DANS LA PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Par François le Guiner, Correspondant territorial du Défenseur des enfants
en Polynésie française de 2003 à 2008.

INTRODUCTION

Il me paraît important, avant d'évoquer les conditions de prise en compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (I.S.E.), de réaffirmer ce préalable : comment les autorités (publiques, privées, parents...), chargées de prendre des décisions concernant des enfants, pourraient-elles prendre en compte l'I.S.E. si elles ne connaissent pas la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), sa philosophie et au moins ses principales dispositions ?

Or la CIDE est toujours largement méconnue. Un sondage commandité par la fondation pour l'enfance et l'Unicef France en 2009 ne révèle-t-il pas que seulement 1 adulte sur 3 et 1 enfant sur 10 ont entendu parler de cette convention en France ! Quant aux parlementaires, s'ils connaissent à plus de 90 % de nom la CIDE, la connaissance de la convention s'arrêterait là pour plus de 40 % d'entre eux.

L'absence de référence des médias à la CIDE, quand des droits de l'enfant ont été gravement bafoués, est aussi parfois surprenante. C'est ainsi qu'un grand quotidien national français commenta en août 2007 — sans faire la moindre référence à la CIDE — une décision de la cour de cassation d'Italie, confirmant l'acquittement des parents et du frère d'une adolescente musulmane, qu'ils avaient battue et séquestrée pour mettre fin à son comportement trop occidentalisé. Pour la haute juridiction les coups portés l'étaient " pour son bien », la jeune fille n'ayant pas un style de vie conforme à la culture de sa famille !

Une mise en œuvre satisfaisante de l'I.S.E. implique donc en premier lieu le renforcement de la politique de promotion de la CIDE à destination des enfants et des adultes et, tout particulièrement, de tous ceux qui dans la société (au sein, notamment, de l'institution judiciaire, des collectivités locales, des établissements scolaires, des hôpitaux, des forces de maintien de l'ordre, des services sociaux...) sont amenés à prendre régulièrement un grand nombre de décisions affectant indirectement ou directement les enfants.

Outre l'article 3.1° de la convention, qui affirme que dans toutes les décisions qui concernent les enfants son intérêt supérieur doit être une considération primordiale, l'ISE est mentionné à six autres reprises dans la CIDE. Il peut ainsi servir de guide dans la mise en œuvre de l'ensemble des droits reconnus et précisés. Il doit être le fondement de décisions qui protégeront l'enfant et, compte tenu des circonstances, lui assureront le mieux-être possible et créeront les conditions favorables à son épanouissement personnel.

Depuis 20 ans des progrès ont certes été accomplis dans le monde. Des droits fondamentaux d'enfants (droit à la vie, à la santé, protection contre diverses formes d'exploitation, droit à l'éducation) sont mieux assurés au nom de l'ISE. En France à ce titre aussi des prises de conscience et de nouvelles législations ont amélioré la situation des enfants : lutte contre la maltraitance, écoute des enfants... mais la tâche à accomplir reste immense !

Nous nous proposons, à partir de quelques exemples de situations vécues, des années 2003 à 2008 en Polynésie française (P.F.), d'illustrer la progression ou la stagnation de la prise en compte de l'ISE, d'indiquer dans quelle mesure les questionnements, correspondant à des obligations procédurales, ont existé ou non. Progression plutôt s'agissant de la question de l'adoption par des métropolitains d'enfants polynésiens, stagnation en revanche, en dépit de quelques initiatives positives, dans la situation d'enfants de couples séparés et dans les conditions de placement d'enfants victimes de maltraitance.

L'ADOPTION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'adoption en P.F. a des caractéristiques juridiques et sociologiques originales. Juridiquement elle repose sur un partage des compétences entre l'État français et la P.F. en vertu de la loi organique du 27 février 2004 portant statut de la P.F. Cette dernière pouvant, par exemple, prendre des mesures, par des lois de pays, concernant « le droit de l'action sociale et des familles ».

Sociologiquement l'adoption des enfants en P.F. repose sur la tradition du don d'enfants, le « fa'a'mu », qui s'effectue essentiellement dans le pays entre Polynésiens au sein souvent de familles élargies (on estime que cette pratique touche environ 15 % des enfants). Ce don d'enfant correspond donc à la procédure de l'article 347 § 1 du code civil. La procédure des « pupilles de l'État » décrite à l'article 347 § 2 du même code est dans ce pays quasiment inexistante.

Concernant l'adoption d'enfants polynésiens par des couples métropolitains c'est ainsi l'article 347 § 1 qui est mis en œuvre, mais en deux étapes. Dans la mesure où le nouveau né n'est pas remis en général par les parents à un organisme autorisé pour l'adoption, le consentement à l'adoption ne sera valable que lorsque l'enfant aura 2 ans (article 348 § 5 du code civil). Dans ces conditions le juge des affaires familiales, après avoir constaté l'accord de la famille biologique, prend une première délégation d'autorité parentale qu'il renouvellera au bout (?) ans avec la confirmation de l'accord des parents polynésiens. L'adoption sera alors acquise.

Ce dispositif, certes imparfait, puisqu'il fait notamment peser pendant 2 ans une incertitude sur la réalisation de l'adoption et donc l'avenir de l'enfant, a cependant permis de mettre quasiment fin depuis le début des années 2000 aux pratiques hautement condamnables d'adoptants métropolitains : prospection effrénée, pression sur la mère à l'hôpital même, promesses de dons en nature ou en espèces pour obtenir son accord... De 200 enfants adoptés par des métropolitains dans des conditions souvent répréhensibles en 1993, on est passé à un maximum de 40 depuis 2005 avec des systèmes de contrôle des dossiers des parents adoptants par les services sociaux et de leur comportement en P. F. par les services de police ou de gendarmerie.

En outre, les juges chargés de donner leur accord à ces adoptions ne le donnent qu'à la suite de contacts approfondis avec les parties concernées. Ils ont systématiquement recours à un interprète lorsque les parents biologiques maîtrisent mal la langue française.

Même si des vides juridiques sont encore à combler, il apparaît que l'I.S.E. de l'enfant est désormais pris en compte de façon plus satisfaisante à trois titres, conformément à l'article 21 de la CIDE sur la procédure d'adoption :

— L'adoption est bien autorisée par les autorités compétentes après enquêtes et contacts.

- Le consentement des parents biologiques est donné après plusieurs rencontres avec le couple métropolitain pour établir un vrai climat de confiance qui se traduit désormais par le développement de l'adoption simple.
- L'enfant bénéficiera de conditions de développement et d'éducation plus favorables sans rupture avec son milieu d'origine.

SITUATION D'ENFANTS DE COUPLES SÉPARÉS EN P.F.

Lors de la séparation de leurs parents les enfants vivent de moments généralement fort douloureux. En P.F. la distance qui va séparer les parents, dont un seul reste le plus souvent dans le pays, va rendre la situation encore plus difficile.

Comment dans ces conditions veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré et puissent entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec eux deux (article 9 § 1 et 3 de la CIDE), dans la mesure où une séparation n'est pas nécessaire dans l'I.S.E. ? Et comment aussi éviter d'imposer à l'enfant des contacts non souhaités avec l'un d'entre eux ?

Deux exemples de situations vécues dans ce pays d'outremer illustrent les difficultés rencontrées.

La première concerne une fillette d'une dizaine d'années vivant avec sa maman en P.F. et qui ne voulait plus se rendre en Europe auprès de son papa durant les vacances d'été, comme cela avait été défini par le juge des affaires familiales quelques années auparavant : les critiques de son père envers sa mère et son comportement distant à son égard étaient pour elle une cause de souffrance. L'absence d'examen pluridisciplinaire de cette situation et d'écoute de l'enfant n'a pas, en l'occurrence, permis de prendre en compte l'I.S.E., dont en premier lieu son bien-être !

Un autre cas a révélé un dysfonctionnement institutionnel dont ont pâti des enfants. Trois enfants d'un couple séparé vivaient avec leur maman en P.F, suite à une ordonnance d'un juge des enfants de ce pays lui en confiant la garde. Lors de leur séjour auprès de leur papa à Mayotte un autre juge des enfants confia la garde à leur père qui s'opposa à leur retour en P.F. et même, dans un premier temps, à tout contact avec leur mère. L'avis des enfants ne fut pas pris en compte. Pendant au moins un an aucun contact n'eut lieu entre les deux tribunaux concernés. Là encore des dispositions fondamentales de la CIDE ne paraissent pas avoir été respectées au détriment de l'ISE.

PLACEMENT D'ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE EN P.F.

Les réponses données aux enfants victimes de maltraitance familiale (malheureusement fréquente en P.F.) sont toujours difficiles et la prise en compte dans ces situations de l'I.S.E. est très délicate dans la mesure où la souffrance de l'enfant présente de multiples aspects dont l'impression d'être le coupable de ce qui s'est passé (puisqu'il doit quitter sa famille et sa maison) n'est pas le moindre.

En P.F. le fonctionnement de ces placements présente, en dépit du dévouement de nombreux travailleurs sociaux, deux graves lacunes. La première est liée à l'insuffisance manifeste de travailleurs sociaux qui ne peuvent donc pas suivre de façon satisfaisante les enfants placés dans des familles d'accueil (plus de 70 %) ou des centres sociaux éducatifs, ni assurer tous

les contacts nécessaires avec la famille. la deuxième tient à l'absence de statut et de formation des familles d'accueil, ce qui peut parfois créer de nouveaux troubles pour l'enfant.

L'I.S.E. est dans ces conditions difficilement pris en compte dans ses différents aspects : liaisons avec sa famille, intérêt pour l'école, expression... L'enfant reste souvent muré dans son silence en dépit des efforts d'éducateurs dont la formation est aussi parfois bien insuffisante. IL bénéficie cependant la plupart du temps d'un suivi médical attentif et de rencontres régulières avec des psychologues.

Les conditions pour permettre à l'enfant de trouver ou de retrouver le bien-être sont donc encore loin d'être remplies.

Des institutions du pays en sont bien conscientes et, à ce titre, des initiatives ont été prises pour renforcer entre tous les services concernés le partenariat dans ce secteur. Il a déjà abouti à la création d'un observatoire et de l'enfant en danger et de l'adolescent en difficulté et d'un guide du signalement commun à toutes les institutions, qui devraient permettre de mieux prendre en compte et plus tôt les indispensables mesures de protection des enfants

Ces quelques illustrations des imperfections de la prise en compte de l'I.S.E. en P.F., mais aussi des progrès déjà accomplis, ne sauraient masquer les nombreuses déficiences qui existent aussi sur le territoire métropolitain en la matière.

Des initiatives prises au sein de l'institution scolaire en témoignent : fondées le plus souvent sur la volonté de faire vivre des droits de l'enfant, leur mise en œuvre s'avère souvent incomplète et de ce fait défectueuse. On peut en donner deux exemples :

- La mise en place dans les collèges tout particulièrement de délégués d'élèves dans les conseils de classe est une bonne application de l'article 12 de la CIDE, mais l'attitude de nombreux adultes au cours des séances des conseils à l'égard de ces enfants, pourtant représentants de leurs camarades, est souvent condescendante, parfois méprisante annihilant de ce fait le droit reconnu.
- L'intégration dans une classe, au sein notamment d'une école, d'un enfant présentant un handicap avéré ou d'un enfant à comportement violent, s'il n'est pas accompagné d'une information précise de l'ensemble de la communauté éducative et des enfants sur les motifs et les conditions de cette intégration, risque de créer des situations conflictuelles entre l'I.S.E. d'un enfant et celui des autres enfants de la classe.

Le chantier reste considérable. L'I.S.E est encore dans la réalité pris en compte de façon trop formelle ou incomplète. Tous ceux qui sont concernés par sa mise en œuvre doivent aller jusqu'au bout de leur action pour le bien-être et l'épanouissement des enfants.

François Le Guiner

Octobre 2010